11.—Statistiques des usines centrales électriques au Canada, par province, 1941 et 1942 —fin

Province	Usines	Usagers	Energie électrique produite	Outillage en force motrice	
				Roues et turbines hydrauliques	Total
1942	nomb.	nomb.	'000 kWh	h.p.	h.p.
Ile du Prince-Edouard Nouvelle-Ecosse Nouveau-Brunswick Québec Ontario Manitoba Saskatchewan Alberta Colombie Britannique et Yukon	2 26 6 17 74 10 35 10 8	1,348 27,558 36,521 44,582 820,055 78,515 45,007 65,733 21,180	3,186 238,701 94,330 222,012 7,690,441 633,921 138,871 141,331 14,999	Nil 80, 845 12, 860 78, 710 1, 797, 660 155, 000 Nil 9, 770	2,065 87,155 29,620 81,230 1,798,735 158,083 108,812 67,860 10,750
Totaux, 1942	188	1,140,499	9,177,792	2,134,845	2,344,310

En raison de l'absence de détermination des prix en marché libre et de règlementation des services dans une industrie qui exerce un demi-monopole, on a tenté dans la plupart des provinces de règlementer les services électriques. Les commissions diverses, leur règlementation générale et leurs attributions sont ici étudiées, par province.

Nouvelle-Ecosse.—La première législation relative à l'utilisation des forces hydrauliques en Nouvelle-Ecosse date de 1909. Elle s'intitule "Une loi pour aider davantage à l'industrie minière de l'or". Elle est restée la pièce législative la plus avancée jusqu'à l'exploitation des forces hydrauliques en Nouvelle-Ecosse sous l'empire des lois de 1914, et elle continua par la suite sous forme de recherches en collaboration avec le gouvernement fédéral jusqu'en 1919. C'est alors qu'en vertu de la loi sur la Commission de l'Energie Electrique fut créée la Commission Hydroélectrique de la Nouvelle-Écosse. Certains travaux de recherches se poursuivent encore en Nouvelle-Écosse sous la direction de l'autorité fédérale par l'intermédiaire du Bureau Fédéral des Forces Hydrauliques avec lequel la Commission Hydroélectrique de la Nouvelle-Écosse reste en relation étroite. La règlementation des ressources hydrauliques de la province relève de la Couronne. Elle est appliquée subordonnément aux dispositions de la loi des cours d'eau de la Nouvelle-Écosse de 1919. La Commission paye les contributions régulières pour les droits hydrauliques.

La Commission a pour fonction et comme politique de fournir l'énergie électrique par les moyens les plus économiques. La loi de l'électrification rurale de 1937 a grandement facilité le service de détail. Elle fournit l'aide financière nécessaire à équilibrer le coût et le revenu des extensions dont la construction a été approuvée par le Gouverneur en Conseil comme répondant aux exigences de la loi. En 1941, la loi de la Commission Hydroélectrique a été modifiée de façon à autoriser la Commission, subordonnément à l'approbation du Gouverneur en Conseil, à règlementer et à contrôler la génération, la transformation, la transmission, la distribution, la vente et l'usage de l'électricité dans la province.

La Commission est financièrement indépendante; elle rembourse ses emprunts à même ses revenus. Le bilan au 30 novembre 1943 montre un capital fixe de \$17,575,959; des ouvrages en cours d'une valeur de \$49,528; un actif courant de \$360,570; une réserve pour éventualités et renouvellements de \$1,614,451; une réserve pour fonds d'amortissement de \$3,134,691 et une réserve générale de \$251,863.